

l'étude de la langue française et les notions générales d'arithmétique, la géométrie, du dessin et des sciences élémentaires appliquées.

ART. 10. - Le répartition horaire des matières, le tableau de l'emploi du temps quotidien, le programme d'enseignement manuel et d'enseignement général, le règlement intérieur sont arrêtés par le Commandant de Cercle et approuvés par le Commissaire de la République.

PERSONNEL ENSEIGNANT.

ART. 11. - Le personnel de l'École placé sous l'autorité du Commandant de Cercle comprend :

- 1° des instituteurs ou des moniteurs chargés de l'enseignement général;
- 2° des maîtres ouvriers remplissant les fonctions de Chef d'Atelier.

ART. 12. - La répartition entre les instituteurs ou les moniteurs et les maîtres ouvriers des matières à enseigner ou des travaux à effectuer sera faite par les soins du Commandant de Cercle et approuvée par le Commissaire de la République.

ART. 13. - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 196 créant une école régionale à Atakpamé, à Sokodé, et Sansanné-Mango.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire, Chef des Services Administratifs.

ARTICLE PREMIER. — Une école régionale est créée à Atakpamé, à Sokodé, et à Sansanné-Mango.

ART. 2. — Ces écoles fonctionneront conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 4 Sept. 1922.

ART. 2. — L'Adjoint au Commissaire, Chef des Services Administratifs et les Administrateurs, commandant les Cercles d'Atakpamé, de Sokodé et de Sansanné-Mango sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 197 autorisant à LOMÉ la création d'une Société-dite "LA COSMOPOLITE"

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la demande formulée par M. M. S. H. ARBERDING, H. ATTE, J. W. D. ATTIDJE, J. A. BILL, JOS. K. APATOLOO, R. APALOO et consorts en vue d'obtenir l'autorisation de former à Lomé une société dénommée : "LA COSMOPOLITE de Lomé" ayant pour objet de développer les goûts littéraires et artistiques de ses membres ainsi que la pratique des sports et d'entretenir entre eux des sentiments de cordialité et de solidarité.

Vu les statuts annexés à cette demande.

Attendu que ces statuts ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public ni aux prescriptions des règlements d'Administration ou de police en vigueur dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Vu l'avis de l'Administrateur Commandant le cercle de Lomé.

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire, Chef des Services Administratifs.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Lomé de la société dite "LA COSMOPOLITE."

ART. 2. — La société pourra être dissoute le cas échéant, par arrêté du Commissaire de la République soit par mesure d'ordre public; soit pour violation des statuts.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 198 nommant deux membres du Conseil des Notables d'Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu l'arrêté du 17 Février 1922 instituant au Togo des Conseils de Notables indigènes.

Vu l'avis exprimé par le Conseil des Notables lui-même et après consultation des populations indigènes intéressées.

Sur la proposition du Commandant de cercle d'Anécho.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil des Notables du Cercle d'Anécho :

1° MENSAR II, roi de Porto-Séguro, en remplacement de Georges d'Almeida décédé.